

1997

c 34 Government Process Simplification Act
(Ministry of Citizenship, Culture and Recreation),
1997/Loi de 1997 visant à simplifier les processus
gouvernementaux au ministère des Affaires
civiques, de la Culture et des Loisirs

Ontario

© Queen's Printer for Ontario, 1997

Follow this and additional works at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes

Bibliographic Citation

Government Process Simplification Act (Ministry of Citizenship, Culture and Recreation), 1997, SO 1997, c 34 / Loi de 1997 visant à simplifier les processus gouvernementaux au ministère des Affaires civiles, de la Culture et des Loisirs, SO 1997, c 34

Repository Citation

Ontario (1997) "c 34 Government Process Simplification Act (Ministry of Citizenship, Culture and Recreation), 1997/Loi de 1997 visant à simplifier les processus gouvernementaux au ministère des Affaires civiles, de la Culture et des Loisirs," *Ontario: Annual Statutes*: Vol. 1997, Article 36.

Available at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes/vol1997/iss1/36

CHAPTER 34

An Act to simplify government processes and to improve efficiency in the Ministry of Citizenship, Culture and Recreation

Assented to December 18, 1997

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

McMICHAEL CANADIAN ART COLLECTION ACT

1. (1) Subsection 5 (1) of the *McMichael Canadian Art Collection Act* is amended by striking out "subject to the approval of the Minister" in the first and second lines.

(2) Subsection 5 (2) of the Act is amended by striking out "subject to the approval of the Minister" in the first and second lines.

ONTARIO HERITAGE ACT

2. Subsection 5 (2) of the *Ontario Heritage Act* is amended by striking out "twenty-one" in the second and third lines and substituting "12".

3. Section 14 of the Act is repealed and the following substituted:

14. (1) The members of the board of directors of the Foundation shall serve without remuneration but they shall be reimbursed for proper and reasonable travelling and other expenses incurred in the work of the Foundation.

No remuneration

(2) Except as provided by subsection (1), a person who is a member of the board of directors shall not receive, directly or indirectly, any compensation or benefit from the Foundation for any service provided to the Foundation or pursuant to any contract with the Foundation.

Same

SCIENCE NORTH ACT

4. Subsection 4 (4) of the *Science North Act* is repealed and the following substituted:

(4) A trustee may be reappointed for one or more further terms.

Reappointment

CHAPITRE 34

Loi visant à simplifier les processus gouvernementaux et à améliorer l'efficacité au ministère des Affaires civiques, de la Culture et des Loisirs

Sanctionnée le 18 décembre 1997

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR LA COLLECTION McMICHAEL D'ART CANADIEN

1. (1) Le paragraphe 5 (1) de la *Loi sur la Collection McMichael d'art canadien* est modifié par suppression de «Sous réserve de l'approbation du ministre,» aux première et deuxième lignes.

(2) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié par suppression de «Sous réserve de l'approbation du ministre,» aux première et deuxième lignes.

LOI SUR LE PATRIMOINE DE L'ONTARIO

2. Le paragraphe 5 (2) de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* est modifié par substitution de «12» à «vingt et une» à la deuxième ligne.

3. L'article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

14. (1) Les membres du conseil d'administration de la Fondation exercent leurs fonctions sans être rémunérés; ils reçoivent toutefois le remboursement des frais de déplacement et autres frais appropriés et raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice des activités de la Fondation.

Aucune rémunération

(2) Sous réserve du paragraphe (1), une personne qui est membre du conseil d'administration ne doit recevoir, directement ou indirectement, aucune rétribution ni aucun avantage de la Fondation que ce soit pour des services fournis à celle-ci ou aux termes d'un contrat conclu avec celle-ci.

Idem

LOI SUR SCIENCE NORD

4. Le paragraphe 4 (4) de la *Loi sur Science Nord* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Le mandat d'un membre du conseil est renouvelable.

Renouvellement du mandat

5. (1) Subsection 6 (1) of the Act is amended by striking out “with the approval of the Minister” in the first and second lines.

(2) Subsection 6 (2) of the Act is amended by striking out “the Lieutenant Governor in Council” in the second and third lines and substituting “the Board”.

(3) Subsection 6 (3) of the Act is amended by striking out “with the approval of the Minister” in the first and second lines.

Commence-
ment

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is the *Government Process Simplification Act (Ministry of Citizenship, Culture and Recreation), 1997*.

5. (1) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est modifié par suppression de « avec l’approbation du ministre,» aux première et deuxième lignes.

(2) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par substitution de «conseil» à «lieutenant-gouverneur en conseil» aux deuxième et troisième lignes.

(3) Le paragraphe 6 (3) de la Loi est modifié par suppression de « avec l’approbation du ministre,» aux première et deuxième lignes.

6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1997 visant à simplifier les processus gouvernementaux au ministère des Affaires civiles, de la Culture et des Loisirs*.

Entrée en
vigueur

Titre abrégé